

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE

du 3 OCTOBRE 1975

---

ENTRE

Le Conseil National du Patronat Français  
C.N.P.F.,

*d'une part,*

les organisations syndicales nationales de  
représentants de commerce :

Fédération Syndicale Nationale de la Représentation Commerciale  
C.G.C.,

Fédération Nationale des Syndicats Confédérés de V.R.P.  
C.G.T.,

Fédération Française des V.R.P.  
C.F.D.T.,

Fédération des Syndicats libres de V.R.P.  
C.F.T.C.,

Fédération Nationale F.O. des Syndicats de Voyageurs, Représentants et Placiers  
de l'Industrie et du Commerce de France  
C.G.T.F.O.,

*d'autre part,*

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

## P R E A M B U L E

Les parties signataires :

- 1° - Constatant que les relations entre les représentants de commerce et les entreprises se situent aujourd'hui dans un cadre économique et social nouveau et sont marquées par de profondes transformations dans les méthodes commerciales et les techniques de vente,

Considérant que cette évolution exige, dans les rapports existant entre les entreprises et leurs représentants de commerce, une adaptation indispensable qui ne saurait être seulement recherchée dans la simple transformation d'un statut professionnel ne correspondant plus à toute la réalité économique et sociale,

Souhaitent que, pour l'avenir, l'ensemble des problèmes de la profession soit réglé par la voie conventionnelle, seule susceptible de les résoudre d'une manière adéquate et affirment que toute modification législative du statut des représentants de commerce ne tenant pas compte des vœux clairement exprimés par les parties, serait de nature à remettre en cause la présente convention collective,

Décident, dans ces conditions, que les représentants bénéficieront désormais de garanties de même nature que celles accordées aux autres salariés de l'entreprise en les adaptant aux conditions spécifiques d'exercice de leur métier.

- 2° - Constatant que les problèmes posés par les représentants de commerce sont spécifiques et qu'aucune assimilation systématique ne saurait être faite avec toute autre catégorie de personnel, d'une part en raison de la nature même de leur travail et de leurs conditions d'emploi dans les diverses branches de l'industrie ou du commerce, d'autre part parce que les représentants de commerce se situent à des niveaux très différents de la hiérarchie,

Décident de leur donner une solution nationale interprofessionnelle, sans référence aux autres catégories de salariés.

- 3° - Considérant que l'article L. 751-9, dernier alinéa, du code du Travail ouvre au représentant de commerce le droit à une indemnité conventionnelle de licenciement ou de mise à la retraite,

Décident, en conséquence, d'instaurer ces indemnités par la présente convention collective qui sera seule applicable aux représen-

tants de commerce, sauf dans le cas où une autre convention collective liant l'entreprise comporterait des dispositions plus favorables expressément applicables aux représentants de commerce.

- 4° - Considérant, en outre, que le principe de l'indemnité de clientèle, tel qu'il a été posé en 1937, s'il constitue encore une garantie pour les représentants de commerce rémunérés à la commission, ayant créé ou apporté une clientèle, ou développé une clientèle existante, pourrait être remplacé, sur option, par celui d'une indemnité spéciale de rupture moins incertaine, plus générale et exclusive de conflits,

Considérant toutefois que cette notion d'indemnité de clientèle ne saurait être supprimée dans la mesure où elle permet à certains représentants de commerce licenciés avant d'avoir, par une exploitation d'une durée raisonnable, tiré les fruits de leur apport, de leur création ou d'un développement notable de clientèle, d'être équitablement dédommagés,

Décident de donner à ce problème une solution originale, de telle sorte que l'indemnité spéciale de rupture, allouée sous certaines conditions à tous les représentants de commerce, puisse se substituer avec l'accord des parties à l'indemnité statutaire de clientèle, constituant ainsi une solution transactionnelle de nature à éviter les conflits qui naissent à ce sujet.

- 5° - Considérant que tout employeur garde la faculté de convenir avec son représentant de commerce que celui-ci ne pourra pas apporter son concours à une maison concurrente pendant une durée limitée après la rupture du contrat,

Décident d'apporter à ce problème une réponse qui élimine l'essentiel des difficultés rencontrées à ce sujet dans le passé.

En conséquence de ce qui précède et qui leur apparaît fondamental,

Décident d'adopter les dispositions suivantes :

#### Article 1er - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes s'appliquent aux entreprises occupant des représentants de commerce au sens de l'article 2 et membres d'une organisation adhérente au C.N.P.F.

Toutefois, le C.N.P.F. a communiqué aux organisations syndicales de représentants de commerce signataires la liste ci-annexée des professions qui, avant la signature de la présente convention, lui ont notifié leur décision de ne pas être incluses dans son champ d'application et qui, de ce fait, ne sont pas visées par elle, mais pourront à tout moment demander à ne plus figurer sur la liste des professions exclues. Les organisations syndicales ont pris acte de cette déclaration.

#### Article 2 - BENEFICIAIRES

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent aux représentants de commerce travaillant dans les conditions définies par les articles L. 751-1 à L. 751-3 du code du Travail et qui ren-

dent effectivement compte de leur activité à leurs employeurs (1) dès lors que ceux-ci leur en ont fait la demande.

Article 3 - DUREE ET DENONCIATION

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée soit par l'ensemble des organisations syndicales de salariés signataires ou adhérentes soit par l'organisation patronale signataire. Cette dénonciation pourra être effectuée à toute époque avec un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des organisations signataires ou adhérentes.

Si la convention est dénoncée, elle continuera à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de celle destinée à la remplacer ou pendant une durée maximum d'un an à défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective.

Chaque avenant à la présente convention collective pourra être dénoncé selon les modalités prévues par le présent article.

Article 4 - DELEGUES DU PERSONNEL, COMITE D'ENTREPRISE

Pour la désignation des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement ou d'entreprise, les parties s'accordent à recommander que soit constitué un collège électoral spécifique aux représentants de commerce, chaque fois que dans l'entreprise ou l'établissement leur nombre sera égal ou supérieur à vingt.

Dans l'hypothèse où ne serait pas constitué de collège spécifique aux représentants de commerce, ces derniers seront inclus dans le collège des ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés dans tous les cas où deux collèges seront constitués conformément à la législation en vigueur et dans le collège des agents de maîtrise et assimilés dans les cas où les ingénieurs et chefs de service seront constitués en collège spécial (2). Les parties signataires s'accordent, d'autre part, pour recommander qu'un siège de titulaire et si possible de suppléant soient réservés aux représentants de commerce.

Toutes informations utiles en vue de leur permettre de participer aux opérations électorales seront portées à leur connaissance en

---

(1) Il y a lieu simplement de constater si le représentant de commerce rend ou ne rend pas compte de son activité sans rechercher si le contrat a prévu une telle obligation. La question de savoir dans quelles conditions le représentant de commerce doit rendre compte de son activité s'apprécie soit d'après les dispositions expressément prévues au contrat soit, à défaut, d'après les conditions normales eu égard à la profession et à l'entreprise.

(2) Cette mesure constitue un classement d'ordre électoral qui ne préjuge pas la position juridique des différents membres de cette catégorie de personnel.

temps utile par une communication individuelle, compte tenu du fait que leur travail s'accomplit à l'extérieur de l'entreprise.

#### Article 5 - REMUNERATION

La fixation de la rémunération relève du libre accord des représentants de commerce et de leurs employeurs.

Néanmoins, lorsqu'un représentant de commerce est engagé à titre exclusif par un seul employeur, il aura droit, au titre de chaque trimestre d'emploi à plein temps (3), à une ressource minimale forfaitaire qui, déduction faite des frais professionnels, ne pourra être inférieure à 520 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, le taux applicable étant celui en vigueur à la fin du dernier mois échu pris en compte à chaque paiement. Cette ressource minimale trimestrielle sera réduite à due concurrence lorsque le contrat de travail aura débuté ou pris fin au cours d'un trimestre, ou en cas de suspension temporaire d'activité du représentant au cours de ce trimestre.

Le complément de salaire versé par l'employeur en vertu de l'alinéa précédent sera à valoir sur les rémunérations contractuelles échues au cours des trois trimestres suivants et ne pourra être déduit qu'à concurrence de la seule partie de ces rémunérations qui excéderait la ressource minimale prévue à l'alinéa précédent.

#### Article 6 - ECHANTILLONS ET COLLECTIONS

Le représentant de commerce doit apporter ses meilleurs soins à la garde des échantillons et collections à lui confiés par son employeur et qu'il a l'obligation de présenter à l'employeur sur simple demande de celui-ci et de lui restituer lorsqu'ils sont périmés ou en fin de contrat.

Sauf pour les contrats en cours prévoyant que l'assurance des échantillons et collections restera à la charge du représentant, l'assurance contre les risques de vol, de détérioration ou de destruction des échantillons et collections incombera à l'employeur.

L'employeur ne peut imposer au représentant l'achat des échantillons et collections qui lui sont confiés.

#### Article 7 - CONGES POUR EVENEMENTS DE FAMILLE

Après un an d'ancienneté le représentant de commerce aura

(3) L'expression "à plein temps" a pour objet, non d'introduire une notion d'horaire de travail généralement inadaptée à la profession de représentant de commerce, mais d'exclure de la présente disposition les représentants de commerce qui, bien qu'engagés à titre exclusif, n'exercent qu'une activité réduite à temps partiel.

droit à s'absenter, sur justification, pour participer à l'un des événements de famille suivants dans les limites ci-après fixées :

- . mariage du représentant ..... 4 jours
- . mariage d'un enfant ..... 2 jours
- . décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant, d'un beau-parent ..... 2 jours

Lorsque la rémunération convenue comportera une partie fixe, cette dernière ne subira pas de réduction du fait de ces jours de congé.

Article 8 - INDEMNISATION MALADIE-ACCIDENT

Après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, le représentant de commerce dont le contrat est suspendu du fait de maladie ou accident, dûment constaté par certificat médical et contre-visite éventuelle et donnant lieu à prise en charge par la Sécurité sociale, bénéficie, lorsque la suspension du contrat se prolonge au-delà de deux mois, d'une indemnité journalière complémentaire de celle servie par la Sécurité sociale et prenant effet rétroactivement à partir du 16ème jour de suspension.

Cette indemnité est égale, par jour civil d'absence indemnifiable, à 1/60ème de la rémunération moyenne mensuelle de l'intéressé au cours des douze derniers mois d'activité (déduction faite des frais professionnels), dans la limite du plafond du régime de retraites des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Toutefois, seront déduites du montant de cette indemnité :

- les indemnités versées par le ou les régimes complémentaires de prévoyance auxquels adhérerait l'employeur,
- les sommes éventuellement perçues par le représentant de commerce sur des ordres passés depuis le premier jour d'absence indemnifiée ; au contraire les sommes perçues au titre d'ordres passés antérieurement à cette absence lui restent acquises.

Cette indemnité est servie pendant une durée maximale, appréciée en fonction de l'ancienneté acquise au premier jour d'absence, de :

- 45 jours après 2 ans d'ancienneté
- 60 jours après 10 ans d'ancienneté
- 75 jours après 15 ans d'ancienneté
- 90 jours après 20 ans d'ancienneté.

Cette indemnité sera réglée selon la périodicité retenue par les parties pour le règlement de la rémunération convenue. Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paye, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les douze mois précédents de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident

ont été indemnisées au cours des douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu de l'alinéa précédent.

Article 9 - INDEMNISATION MALADIE PROFESSIONNELLE - ACCIDENT DU TRAVAIL

Lorsqu'après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise le contrat de travail d'un représentant de commerce est suspendu par suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail reconnus par la Sécurité sociale, l'indemnité prévue par l'article 8 est égale, par jour civil d'absence indemnisable, à :

- 1/60ème de la rémunération moyenne mensuelle définie à l'alinéa 2 de l'article 8, à partir du premier jour d'indemnisation par la Sécurité sociale et ce pendant les 28 premiers jours ;
- 1/90ème de cette rémunération moyenne mensuelle à compter du 29ème jour.

Cette indemnité sera servie pendant la durée d'indemnisation et selon les modalités prévues par l'article 8.

Article 10 - INDEMNISATION MATERNITE

Après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, la femme dont le contrat de représentation est suspendu du fait du congé légal de maternité bénéficie, pour chaque journée indemnisée par la Sécurité sociale à ce titre, d'une indemnité journalière de repos complémentaire de celle versée par la Sécurité sociale.

Cette indemnité est égale, pour chaque journée civile d'absence indemnisable, à 1/60ème de la rémunération mensuelle moyenne au cours des douze derniers mois d'activité (déduction faite des frais professionnels) versée à l'intéressée par l'employeur et calculée sur la fraction de cette rémunération comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et le plafond du régime de retraites des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Toutefois seront déduites du montant de cette indemnité :

- les indemnités versées par le ou les régimes complémentaires de prévoyance auxquels adhérerait l'employeur ;
- les sommes éventuellement perçues par l'intéressée sur des ordres passés depuis le premier jour d'absence indemnisée ; au contraire les sommes perçues au titre d'ordres passés antérieurement à cette absence lui restent acquises.

Article 11 - REGIME COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE

Il est recommandé aux entreprises de s'efforcer de faire bénéficier leurs représentants de commerce des avantages facultatifs prévus en matière de régime complémentaire de retraite et de prévoyance par

AVENANT du 25 SEPTEMBRE 1978

à la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE  
du 3 OCTOBRE 1975

---

Article 1er.-

Il est ajouté à la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 un article 10 bis ainsi rédigé :

"Article 10 bis.-

"L'indemnisation instituée par les articles 8, 9 et 10 de  
"la présente convention ne peut avoir pour effet de per-  
"mettre au représentant de gagner plus que ce qu'il aurait  
"gagné s'il avait continué à travailler pendant la période  
"de suspension de son contrat.

"Cette indemnité ne sera donc pas due pour la période ou  
"fraction de période de suspension du contrat qui coïnci-  
"dera avec une période normale d'inactivité du V.R.P.  
"appréciée compte tenu de la variabilité des périodes  
"de vente de l'entreprise.

"Cette indemnité restera néanmoins due sur la partie fixe  
"de la rémunération lorsque celle-ci est habituellement  
"versée par l'entreprise pendant lesdites périodes nor-  
"males d'inactivité".

Article 2.-

Le présent avenant, établi conformément à l'article L.132-1 du Code du Travail, entrera en vigueur le 1er octobre 1978.

Article 3.-

Le présent avenant sera déposé en quadruple exemplaire au Conseil des Prud'hommes de Paris (section du commerce).

Fait à Paris, le 25 septembre 1978.

Pour le C.N.P.F. :

Pour la Fédération Syndicale  
Nationale de la Représenta-  
tion Commerciale C.G.C. :

Pour la Fédération Nationale des  
Syndicats Confédérés de V.R.P.  
C.G.T. :

Pour la Fédération Française  
des V.R.P. C.F.D.T. :

Pour la Fédération des Syndicats  
libres de V.R.P. C.F.T.C.

Pour la Fédération Nationale  
F.O. des V.R.P. & Cadres de  
la Représentation Commerciale :

les articles 66 à 73 (titre X) du texte codifié de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Article 12 - PREAVIS

En cas de rupture du contrat à durée indéterminée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la durée du préavis réciproque, sauf cas de force majeure ou de faute grave, sera, au minimum :

- d'un mois durant la première année,
- de deux mois durant la deuxième année,
- et de trois mois au-delà de la deuxième année.

Article 13 - INDEMNITE CONVENTIONNELLE DE RUPTURE

Lorsqu'après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, le représentant de commerce se trouve dans l'un des cas de cessation du contrat prévus à l'article L. 751-9, alinéas 1 et 2, du code du Travail (4) alors qu'il est âgé de moins de 65 ans et qu'il ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 15 du présent accord, l'indemnité à laquelle l'intéressé peut prétendre en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 751-9 précité est fixée comme suit, dans la limite d'un maximum de 6 (six) mois :

- pour les années comprises entre 0 et 3 ans d'ancienneté : 0,15 mois par année entière ;
- pour les années comprises entre 3 et 10 ans d'ancienneté : 0,20 mois par année entière ;
- pour les années comprises entre 10 et 15 ans d'ancienneté : 0,25 mois par année entière ;
- pour les années au-delà de 15 ans d'ancienneté : 0,30 mois par année entière.

Cette indemnité conventionnelle de rupture, qui n'est cumuleable ni avec l'indemnité légale de licenciement ni avec l'indemnité de clientèle, sera calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des douze derniers mois, déduction faite des frais professionnels.

Toutefois, cette indemnité sera calculée sur la seule partie fixe convenue de cette rémunération lorsque l'intéressé bénéficiera également de l'indemnité spéciale de rupture prévue à l'article 14 ci-dessous.

(4) Art. L. 751-9, alinéa 1 : "en cas de résiliation d'un contrat à durée indéterminée par le fait de l'employeur et lorsque cette résiliation n'est pas provoquée par une faute grave de l'employé, ainsi que dans le cas de cessation du contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail de l'employé".

Art. L. 751-9, alinéa 2 : "le cas où, sans faute grave de l'employé et du fait de l'employeur, le contrat (à durée déterminée) serait rompu avant son échéance ou le contrat venu à expiration ne serait pas renouvelé".

Article 14 - INDEMNITE SPECIALE DE RUPTURE

Lorsque le représentant de commerce se trouve dans l'un des cas de cessation du contrat prévus à l'article L. 751-9, alinéas 1 et 2, du code du Travail (4) alors qu'il est âgé de moins de 65 ans et qu'il ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 16 du présent accord - et sauf opposition de l'employeur exprimée par écrit et au plus tard dans les 15 jours de la notification de la rupture (5) ou de la date d'expiration du contrat à durée déterminée non renouvelable - ce représentant, à la condition d'avoir renoncé au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration du contrat de travail à l'indemnité de clientèle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article L. 751-9 précité, bénéficiera d'une indemnité spéciale de rupture fixée comme suit, dans la limite d'un maximum de 10 mois :

- pour les années comprises entre 0 et 3 ans d'ancienneté : 0,70 mois par année entière ;
- pour les années comprises entre 3 et 6 ans d'ancienneté : 1 mois par année entière ;
- pour les années comprises entre 6 et 9 ans d'ancienneté : 0,70 mois par année entière ;
- pour les années comprises entre 9 et 12 ans d'ancienneté : 0,30 mois par année entière ;
- pour les années comprises entre 12 et 15 ans d'ancienneté : 0,20 mois par année entière ;
- pour les années d'ancienneté au-delà de 15 ans : 0,10 mois par année entière.

Cette indemnité spéciale de rupture, qui n'est cumulable ni avec l'indemnité légale de licenciement ni avec l'indemnité de clientèle, est calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des douze derniers mois, déduction faite des frais professionnels, et à l'exclusion de la partie fixe convenue de cette rémunération.

L'ancienneté à retenir pour la détermination de l'indemnité prévue au présent article, sera l'ancienneté dans la fonction.

Article 15 - INDEMNITE CONVENTIONNELLE DE DEPART EN RETRAITE

Lorsque le représentant de commerce âgé d'au moins 65 ans se trouve dans l'un des cas de cessation du contrat prévus à l'article L. 751-9, alinéas 1 et 2, du code du Travail (4), l'indemnité à laquelle l'intéressé peut prétendre en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 751-9 précité est fixée comme suit, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise :

- 0,20 mois par année entière jusqu'à 5 ans d'ancienneté ;
- 1 mois après 5 ans d'ancienneté ;
- 2 mois après 10 ans d'ancienneté ;
- 3 mois après 20 ans d'ancienneté ;
- 3 mois 1/2 après 25 ans d'ancienneté ;
- 4 mois après 30 ans d'ancienneté.

(5) On entend par "notification de la rupture", selon les cas, soit la lettre de licenciement, soit celle de constatation de la rupture, soit celle de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, soit celle de non renouvellement du contrat à durée déterminée renouvelable.

Il ne sera pas tenu compte de la présence postérieure au 65ème anniversaire.

La même indemnité est allouée au représentant de commerce qui, âgé d'au moins 65 ans, part en retraite à son initiative ou qui, âgé d'au moins 60 ans, est déclaré inapte au travail par la Sécurité sociale en vertu de l'article L. 332, alinéa 1, du code de la Sécurité sociale ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 332 précité, alinéas 2 et suivants.

L'indemnité conventionnelle de départ en retraite, qui n'est cumulable ni avec l'indemnité légale de licenciement ni avec l'indemnité de clientèle, sera calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des douze derniers mois, déduction faite des frais professionnels.

Toutefois, l'indemnité prévue au présent article sera calculée sur la seule partie fixe convenue de cette rémunération lorsque l'intéressé bénéficiera également de l'indemnité spéciale de mise à la retraite prévue à l'article 16 ci-après.

#### Article 16 - INDEMNITE SPECIALE DE MISE A LA RETRAITE

Lorsque le représentant de commerce se trouve dans l'un des cas de cessation du contrat prévus à l'article L. 751-9, alinéas 1 et 2, du code du Travail (4) et qu'il est âgé d'au moins 60 ans s'il est atteint d'une incapacité permanente totale de travail ou d'au moins 65 ans dans les autres cas prévus par les dispositions précitées de l'article L. 751-9 - et sauf opposition de l'employeur exprimée par écrit et, au plus tard, dans les 15 jours suivant la notification de la rupture (5) ou la date d'expiration du contrat à durée déterminée non renouvelable - le représentant de commerce qui, au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration du contrat de travail, a renoncé à l'indemnité de clientèle à laquelle il pourrait avoir droit, bénéficie d'une indemnité spéciale de mise à la retraite égale à la moitié de l'indemnité spéciale de rupture prévue à l'article 14.

Pour la détermination de l'ancienneté ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité prévue au présent article, il ne sera tenu compte que de l'ancienneté dans la fonction.

Il ne sera toutefois pas tenu compte de la présence postérieure au 65ème anniversaire.

L'indemnité spéciale de mise à la retraite ne se cumule ni avec l'indemnité légale de licenciement, ni avec l'indemnité de clientèle.

L'indemnité spéciale prévue par le présent article n'entraînera pas application de l'article 39 du texte codifié de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 ni de l'article 22 de l'accord collectif du 26 novembre 1962.

Article 20

La présente convention sera déposée en quadruple exemplaire au Conseil des Prud'hommes de Paris (Section du Commerce).

Fait à Paris, le 3 octobre 1975

Pour le C.N.P.F. :

Pour la Fédération Syndicale  
Nationale de la Représenta-  
tion Commerciale C.G.C. :

Pour la Fédération Nationale  
des Syndicats Confédérés de  
V.R.P. C.G.T. :

Pour la Fédération Fran-  
çaise des V.R.P. C.F.D.T. :

Pour la Fédération des Syndicats  
libres de V.R.P. C.F.T.C. :

Pour la Fédération Nationale F.O.  
des Syndicats de Voyageurs, Repré-  
sentants et Placiers de l'Industrie  
et du Commerce de France C.G.T.F.O. :

LISTE DES ORGANISATIONS PATRONALES  
QUI SE SONT EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE  
LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE  
DU 3 OCTOBRE 1975

---

I - INDUSTRIES

Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction.

Fédération Française des Syndicats Patronaux de l'Imprimerie et des Industries Graphiques.

~~Union des Industries de l'Habillement.~~

Fédération Nationale de la Maroquinerie, Articles de Voyage, Chasse-Sellerie, Gainerie, Bracelets de cuir, Ceintures, Equipement militaire, Groupe des fabricants de fermoirs.

~~Fédération Française de l'Industrie des Produits de Parfumerie, de Beauté et de Toilette.~~

~~Fédération Nationale des Industries de Corps Gras.~~

~~Fédération Nationale des Industries des Peintures, Vernis, Encres d'imprimerie et couleurs fines.~~

Confédération Nationale des Industries du Bois.

Fédération Nationale de la Brosserie et des Industries qui s'y rattachent.

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Forestiers, Scieurs et Industriels du Bois.

~~Fédération des Chambres Syndicales des Fabricants de Cartonnages de France.~~

~~Union Nationale des Industries Françaises de l'Ameublement.~~

Syndicat de la Rizerie Française.

II - COMMERCES

A. Commerces multiples

Fédération Nationale des Entreprises à Commerces Multiples.

...

B. Commerces de gros

Syndicat National des Grossistes en Confiserie, Biscuiterie-Chocolaterie et Alimentation fine.

Fédération Nationale de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes.

Confédération Nationale des Produits du Sol, Engrais et Produits connexes (1).

Fédération Nationale des Boissons (F.N.B.).

Fédération Nationale des Distributeurs de Produits Alimentaires et de Grande Consommation (FEDIPAC).

Fédération Nationale des Commerçants en Bestiaux de France.

~~Fédération Nationale des Chambres syndicales des Grossistes en équipements sanitaires, chauffage et canalisation.~~

~~Syndicat National du Commerce de la Chaussure.~~

Syndicat National des Négociants-Réparateurs de Matériel de travaux publics et de bâtiment.

Fédération Nationale des Unions et Syndicats Régionaux de Commerçants en quincaillerie, Fers, Métaux.

Syndicat Général des Commerces et Industries du Caoutchouc et des Plastiques.

C. Auxiliaires du commerce et services

Fédération Nationale des Agents Immobiliers Mandataires en Vente de Fonds de Commerce, Administrateurs de Biens, Syndics de Copropriété et Experts.

~~Fédération Nationale des Agents Commerciaux (FNAC).~~

- 
- (1) Fédération Nationale du Commerce des Engrais et Produits connexes  
Fédération Nationale du Commerce des Grains  
Fédération Nationale des Graines Fourragères de Semence  
Syndicat National du Commerce des Graines Oléagineuses  
Fédération Nationale du Légume sec  
Fédération Nationale du Négoce et de l'Industrie des Pailles et Fourrages  
Fédération Nationale des Syndicats de Négociants en Pommes de Terre et Légumes en gros.